

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mai 2021

CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE - (N° 4146)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 240

présenté par

M. Bilde, M. Chenu, Mme Houplain, Mme Le Pen, M. Meizonnet et Mme Pujol

ARTICLE PREMIER

À la fin de l'alinéa 13, substituer aux mots :

« cinq ans après la première diffusion de l'enregistrement ou dix ans après l'autorisation d'enregistrement »

les mots :

« deux ans après la première diffusion de l'enregistrement ou cinq ans après l'autorisation d'enregistrement sauf intérêt historique majeur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

La diffusion d'une audience a nécessairement un impact sur la vie privée des personnes enregistrées.

Cela pose également la question du droit à l'oubli qui permet de protéger la vie privée de tout individu.

Cet amendement propose qu'aucun élément d'identification des personnes enregistrées ne peut plus être diffusé deux ans après la première diffusion de l'enregistrement ou cinq ans après l'autorisation d'enregistrement.